

ARTICLE IV

En ce qui concerne les articles 7 et 13 de la Convention :

Il est entendu que, nonobstant le paragraphe 7 de l'article 7, lorsque des éléments de revenu sont traités à la fois à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

ARTICLE V

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention :

Le terme « bénéfices » au paragraphe 2 de l'article 8 devrait être interprété à l'aide de la première phrase du paragraphe 5 du Commentaire sur l'article 8 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2008).

ARTICLE VI

En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12 de la Convention :

Lorsqu'il s'agit de déterminer, au sens de ces articles, si un résident de la Nouvelle-Zélande est le bénéficiaire effectif de dividendes, d'intérêts ou de redevances, il est entendu que :

- a) lorsque des dividendes, intérêts ou redevances relativement auxquels un fiduciaire est assujéti à l'impôt néo-zélandais; ou
- b) lorsque des dividendes relativement auxquels un fiduciaire serait assujéti à l'impôt néo-zélandais en l'absence d'une exemption visant ces dividendes, tel que convenu par les autorités compétentes des États contractants,

le fiduciaire est alors considéré en être le bénéficiaire effectif.

ARTICLE VII

En ce qui concerne l'article 12 de la Convention :

- a) il est entendu que le terme « redevances » ne comprend pas le revenu traité à l'article 8;
- b) il est entendu que l'alinéa 3e) devrait être interprété à l'aide du paragraphe 11.6 du Commentaire sur l'article 12 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2008).